

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Val des Vignes, Angeduc et Saint-Aulais-la-Chapelle
Hors agglomération**

Circulation alternée et Empiètement

**Routes départementales
D130 du PR 8+0915 au PR 9+0150
et
D5 du PR 9+0130 au PR 9+0410 route de Blanzac**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_01884_T

Annule et remplace l'arrêté de circulation n° 2024_01831_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SAUR - 45** 68 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, en date du 16/05/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux pose de débitmètre sur le réseau d'eau potable et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur les routes départementales D130 du PR 8+0915 au PR 9+0150 et D5 du PR 9+0130 au PR 9+0410 route de Blanzac, du 10/06/2024 au 05/07/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, sur les routes départementales D130 du PR 8+0915 au PR 9+0150 et D5 du PR 9+0130 au PR 9+0410 route de Blanzac, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est alternée par B15+C18 ou piquets K10.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres. La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Les travaux générant un empiètement sur la chaussée, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SAUR - 45 (Mr SILVESTRE 07 64 71 08 48).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Val des Vignes, Angeduc et Saint-Aulais-la-Chapelle, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
les Maires des communes de Val des Vignes, Angeduc et Saint-Aulais-la-Chapelle,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMOREAU,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**